

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS30

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 4 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à ne pas octroyer à France Travail un accès excessif aux données personnelles des demandeurs d'emploi indemnisés

Cet article 28, introduit par un amendement des rapporteurs en commission, vise à accroître considérablement les moyens de France Travail dans sa mission de lutte contre la fraude et de versement à bon droit des allocations.

Il prévoit pour cela de nouvelles prérogatives pour les agents chargés des contrôles, notamment l'accès à des fichiers sensibles tels que le fichier des compagnies aériennes (API-PNR), les relevés de téléphonie, le registre des Français établis hors de France et les données de connexion des usagers de France Travail.

Si l'objectif de lutte contre la fraude est légitime, les dispositifs proposés soulèvent de considérables inquiétudes au regard de la protection des données personnelles et du principe de proportionnalité.

L'accès à des fichiers aussi intrusifs que les données des voyages aériens ou les données de connexion constitue une atteinte majeure à la vie privée, susceptible d'instaurer une forme de surveillance généralisée des demandeurs d'emploi, au-delà des seuls cas de fraude avérée.

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise donc à supprimer un tel accès.